



ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-058-PM

ARRÊTÉ RELATIF À UNE COURSE CYCLISTE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.411-17 al 1, R.413-17 et L.325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code du Sport notamment les articles R 331-10 et de L 321-1 à L 321-9.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Florian BOINEAU – association Vélo Club de Montigny le Bretonneux - sise 5 allée des Boutons d'Or – appartement 1 – 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

CONSIDÉRANT les modifications d'horaires de course apportées à la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires afin d'assurer la sécurité des participants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°24-032-PM du 14 mars 2024.

Article 2

Une course cycliste est autorisée sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux, **le dimanche 23 juin 2024**. Elle fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Article 3

Le stationnement

En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le stationnement sera exceptionnellement autorisé allée des Pommiers, uniquement dans la portion située le long de la RD 195 et sera seulement réservé aux participants et organisateurs de la course cycliste, le dimanche 23 juin 2024, de 10h00 à 18h30.**

Article 4

La circulation

La circulation sera interdite à tous les véhicules, le dimanche 23 juin 2024, de 10h00 à 18h30, dans les voies désignées ci-dessous :

- **Rue Paul et Jeanne Weiss ;**
- **Route de la Butte aux Chênes, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Carrière jusqu'à l'entrée de la commune de Voisins le Bretonneux ;**

La circulation des riverains s'effectuera uniquement dans le sens de la course dans les rues précitées.

Article 5

La circulation

Le dimanche 23 juin 2024, la circulation pourra être ralentie route de Port Royale des Champs (RD 195) dans le sens de la course.

Article 6

Le stationnement

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à tous les véhicules, le dimanche 23 juin 2024, de 10h00 à 18h30, dans les voies désignées ci-dessous :

- **Rue Paul et Jeanne Weiss ;**
- **Route de la Butte aux Chênes, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Carrière jusqu'à l'entrée de la commune de Voisins le Bretonneux ;**

Article 7

Le départ et l'arrivée de ladite course s'effectueront à l'intersection de la route de la Butte aux Chênes, allée des Pommiers et la rue Eugène Carrière.

Article 8

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 9

Des signaleurs confirmés et identifiés, seront mis en place par le pétitionnaire aux diverses intersections du parcours. Ces derniers seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de prescription.

Article 10

Les organisateurs doivent faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 11

L'organisation devra respecter scrupuleusement les itinéraires des circuits présentés lors de la demande et les participants devront se conformer au strict respect du Code de la Route.

Article 12

Les organisateurs restent responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et, sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance, en vertu de l'article R 331-10 du Code du Sport, dans les conditions indiquées aux articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport.

Article 13

La signalisation

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront amenés et déposés par les agents des Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux et mis en place par le pétitionnaire.

L'organisateur aura également en charge de retirer l'ensemble de la signalisation routière à la fin de la manifestation sportive. Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

Article 14

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, le service des Sports, la Police Municipale de Voisins le Bretonneux, la Communauté

d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 29/05/2024

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 31/05/2024

Certifié exécutoire le : 23/06/2024

